

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Commune de Mers-sur-Indre

**REGLEMENT
CIMETIERE
COLUMBARUIM
JARDIN du SOUVENIR**

**Annexe délibération du mercredi 28 octobre 2015
(remplace et annule délibération et règlement du 25.04.2007).
Nouveau règlement transmis à la Sous-Préfecture de La Châtre le 06 novembre 2015**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement du cimetière ;

REGLEMENT DU CIMETIERE RECAPITULATIF

Chapitre 1 - Dispositions générales.	Page 1
Chapitre 2 - Travaux.	Page 1-2
Chapitre 3 Inhumation.	Page 2
Chapitre 4 - Inhumation en terrain commun	Page 3
Chapitre 5 - Inhumation en terrain concédé.	Page 3
Chapitre 6 - Caveau provisoire.	Page 4
Chapitre 7 - Reprise de terrain concédé.	Page 4
Chapitre 8 - Rétrocession de concession.	Page 4
Chapitre 9 - Exhumation.	Page 4

Columbarium

Chapitre 10 - Concession.	Page 5
Chapitre 11 - Transmission de concession.	Page 6
Chapitre 12 - Reprise de concession.	Page 6

Jardin du Souvenir

Chapitre 13 -. Jardin du Souvenir	Page 6
--	--------

Chapitre - 1 - Dispositions générales

Article 1 :

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière à quelque titre que ce soit devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'imposent les lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes en état d'ivresse, aux chiens même tenus en laisse.

L'entrée est également interdite aux véhicules, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules du service de nettoyage et d'entretien et des voitures transportant des personnes handicapées. Un battant du portail sera maintenu constamment fermé. Les personnes désirant accéder avec un véhicule dans l'enceinte du cimetière en feront la demande auprès de la mairie et devront refermer le portail pendant et après leur visite

Article 2 :

Il est interdit d'apposer à l'intérieur du cimetière des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses.

Les quêtes, cotisations ou collectes ne pourront y être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Article 3 :

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Article 4 :

Il est défendu de passer par-dessus la clôture du cimetière, de marcher ou de s'asseoir sur les terrains affectés aux sépultures et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures. L'usage des postes de radio ou autres instruments de musique est interdit.

Article 5 :

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6 :

Les végétaux fanés et les divers objets devenus hors d'usage et qui sont retirés des tombes seront déposés dans le container placé à l'entrée du cimetière.

Il est formellement interdit de planter des arbres ou des arbustes dans le cimetière.

Chapitre-2 - TRAVAUX

Article 7 :

Avant le commencement de travaux de construction ou de réparation à effectuer sur une concession ou une sépulture l'entrepreneur doit déposer une demande accompagnée d'une autorisation des ayants droit auprès de la mairie qui donnera toutes les directives utiles.

Les travaux entrepris ne doivent pas être interrompus, sauf cas de force majeure. La mairie doit être informée de l'achèvement des travaux.

Article 8 :

Par mesure de sécurité, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou recouvertes de plaques.

Article 9 :

Aucun dépôt de terre, matériaux ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines sauf cas d'absolue nécessité. On ne pourra non plus, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin ils devront les recouvrir de bâches.

Les rejets d'eau résultant du pompage de fosse ou de caveau ne devront pas ruisseler à travers le cimetière.

Article 10 :

Les murs des caveaux d'une épaisseur maximum de 0m20 auront une solidité suffisante pour contenir la poussée des terres et soutenir les ouvrages construits au dessus .La commune décline toute responsabilité en cas d'effondrement .

Article 11 :

Deux caveaux contigus ne pourront avoir de mur mitoyen. Le concessionnaire devra couvrir de façon étanche les passages inter-tombes situés de part et d'autre du caveau. Les caveaux devront comporter autant de cases qu'ils pourront contenir de corps .

Article 12 :

Aucun travail de construction ou de terrassement ne peut avoir lieu dans le cimetière les dimanches et jours de fêtes, ainsi que pendant la semaine qui précède le dimanche des Rameaux et de la Toussaint.

Article 13 :

Les terres en excès provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux seront enlevées et transportées à la fin des travaux par l'entrepreneur à l'endroit indiqué par les services municipaux. Il en sera de même, des gravats et des débris résultant de travaux sur des monuments existants. Les espaces restés vides dans les fouilles après construction des caveaux seront soigneusement comblés au sable et compactés.

Article 14 :

La responsabilité de la commune ne sera pas engagée en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourraient en demander la réparation conformément aux règles de droit commun. Elle ne pourra non plus être tenue responsable d'un état défectueux du sous-sol des terrains concédés.

Article 15 :

Les personnes qui travaillent dans le cimetière s'y comporteront avec toute la décence et le respect qu'imposent ces lieux.

Article 16 :

Les familles doivent maintenir leurs sépultures en bon état d'entretien même si celle-ci n'a aucun monument. Cette obligation s'impose également pour les concessions n'ayant pas encore reçu d'inhumation.

Les familles auxquelles appartiennent des sépultures dégradées seront invitées à les remettre en bon état. Sans réponse à cette invitation et si les dégradations constituent un danger la commune pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et réclamer au concessionnaire le remboursement des frais occasionnés par cette intervention.

Article 17 :

La commune ne sera pas responsable des dégâts causés à une sépulture du fait du mauvais état du monument placé sur la concession voisine.

Article 18 :

La commune n'assurera pas l'entretien même à titre onéreux des sépultures en terrain concédé. Les seules exceptions sont les concessions que la commune est tenue d'entretenir en exécution d'une donation régulièrement acceptée.

CHAPITRE- 3 – INHUMATION

Conditions générales d'inhumation

Article 19 :

Les concessions vendues sont réservées aux personnes (Délibération du 04/ 12/ 1992)

- ❖ Domiciliées dans la commune
- ❖ Originaires de la commune
- ❖ Ayant résidées dans la commune

Article 20 :

Aucune inhumation (cercueil, urne, cendres) ne pourra avoir lieu sans une autorisation d'inhumer délivrée par la mairie de Mers sur Indre sur papier libre et sans frais et qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile la date et l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Article 21 :

A l'arrivée du corps ou de l'urne un représentant de la municipalité s'assurera que le cercueil ou l'urne porte la plaque d'identification de la personne décédée. Cette plaque sera en matériau inaltérable.

Article 22 :

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt quatre heures ne soit écoulé depuis le décès. Toutefois le délai peut être réduit pour des questions d'hygiène. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention «inhumation urgente » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 23 : Les inhumations seront faites :

- ❖ soit en terrain commun
- ❖ soit en terrain concédé
- ❖ soit en caveau provisoire.

Chapitre - 4 - Inhumation en terrain commun

Article 24 :

Les emplacements des fosses en terrain commun (appelé aussi terrain non concédé) sont fournis gratuitement par la commune

Ces fosses auront une longueur minima de 2 m une largeur minima de 0,80 m et une profondeur de 1,50 m.

Pour la tombe des enfants la longueur de la fosse pourra être réduite à 1 m

Elles seront creusées les unes à la suite des autres avec un intervalle minimum de 0,30 m sur les cotes et de 0,50 à la tête.

Sur ces emplacements il ne pourra être construit aucun caveau. L'inhumation d'un cercueil hermétique en terrain commun est interdite et chaque fosse ne contiendra qu'un cercueil.

Les familles doivent entretenir les tombes même en terrain commun.

Chapitre - 5- Inhumation en terrain concédé

Article 25 :

Les personnes qui désirent obtenir un terrain dans le cimetière de Mers sur Indre pour y fonder une sépulture particulière doivent en faire la demande par écrit au Maire. Une concession de terrain ne confère pas un droit de propriété. Le concessionnaire est seulement bénéficiaire d'un droit d'usage à destination spéciale et exclusive de sépulture. Il ne peut vendre ni même céder gratuitement la concession à un tiers.

La construction des concessions devra intervenir dans un délai de un an à compter de la date de l'acte de la dite concession.

Les concessions auront selon le cas une superficie de : soit 1,90 x 2,50 m, soit 1,40 x 2,50 m sur terrain neuf Sur les emplacements libérés des anciennes concessions, les dimensions devront être adaptées à la surface disponible.

Article 26 :

Une concession reste en indivision après le décès de son titulaire sauf si ce dernier a exprimé par écrit une volonté contraire.

Article 27 :

Sous réserve de volontés particulières exprimées par écrit par le concessionnaire si celui-ci ne laisse que son conjoint (non divorcé ni séparé de corps ni remarié) et des héritiers par le sang, le droit d'être enterré dans la sépulture appartient d'abord au conjoint à qui une place doit être réservée.

Ce droit appartient ensuite aux héritiers par le sang. Il n'existe pas de priorité parmi ceux-ci en fonction du degré de parenté avec le concessionnaire.

Tout autre parent ou allié du concessionnaire décédé ne pourra être inhumé dans la concession qu'avec l'accord des ayants droit indiqués précédemment.

Article 28 :

A titre exceptionnel, l'inhumation provisoire dans une concession d'une personne étrangère à la famille du concessionnaire pourra sur la demande de ce dernier être autorisée par le Maire. Dans ce cas, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique.

Article 29 :

Les concessions de terrains en vue d'édifications de sépultures privées dans le cimetière de Mers sur Indre sont divisées en 3 classes :

- concession de 15 ans
- concession de 25 ans
- concession de 50 ans

Article 30 :

Les actes de concessions seront dressés par le Maire moyennant le paiement des tarifs en vigueur à la date de l'achat de la concession.

Le point de départ de toute concession sera la date de l'acte de concession.. Les nouveaux ouvrages funéraires construits sur un terrain concédé porteront le numéro de la concession.

Le numéro déterminé d'après le plan du cimetière sera indiqué par les services municipaux

Article 31 :

Les concessions sont renouvelables indéfiniment suivant les formes prescrites pour leur obtention.

Le renouvellement ne peut être demandé que dans le délai commençant un an avant l'expiration de la concession et s'achevant deux ans après. Toutefois il pourra être demandé dans les cinq dernières années de la concession si l'opération est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions cinq ans avant leur expiration (sauf si ces concessions sont renouvelées).

La redevance à payer en cas de renouvellement est celle fixée pour les dites concessions au moment de ce renouvellement. Le renouvellement ne sera pas admis si la concession se trouve en état d'abandon.

L'acte de renouvellement prendra effet à la date d'échéance de la période précédente.

Chapitre - 6 - Caveau Provisoire

Article 32 :

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour y déposer les corps des personnes décédées, en attendant l'inhumation dans la sépulture définitive.

Aucun corps ne pourra être placé dans le caveau provisoire sans une autorisation délivrée par l'autorité municipale, sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Les corps des personnes inhumées dans le caveau provisoire devront être dans un cercueil hermétique.

La durée du séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra excéder 2 mois.

Chapitre -7 - Reprise de terrain concédé

Article 33 :

Les concessions de quinze ans, vingt cinq ans ou cinquante ans qui ne seront pas renouvelées dans les conditions prévues à l'article 31 seront reprises par la commune au terme des deux années suivant leur échéance.

Bien qu'elle n'y soit pas tenue, l'administration Municipale préviendra dans la mesure du possible les familles concernées.

Les monuments et autres objets funéraires placés sur les concessions non renouvelées qui ne seraient pas enlevés par les familles seront en dépôt pendant un an à l'endroit réservé à cet effet. Passé ce délai la commune pourra en disposer librement.

Les restes des corps exhumés des concessions reprises seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Article 34 :

Les concessions perpétuelles et temporaires en état d'abandon pourront être reprises dans les conditions et selon la procédure prévue par les articles L 361-17,L361-18,R361-21 et suivants du Code des Communes.

Chapitre- 8 -Rétrocession de Concession

Article 35 :

Les familles sont autorisées à rétrocéder à la Commune les concessions qu'elles auraient acquises dans les formes prescrites à l'article 19 qu'exceptionnellement. La décision sera prise en conseil municipal et cette rétrocession ne peut s'appliquer que sur un terrain nu.

Le remboursement de cette rétrocession sera calculé sur la base des 2 /3 du prix payé au budget principal au moment de l'acquisition (non compris les droits de timbre et d'enregistrement) et sera versé au C.C.A S.

Chapitre - 9 - Exhumation

Article 36 :

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne décédée .Celui-ci justifie de son état civil , de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire.

L'exhumation qui doit toujours être effectuée avant 9 heures est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et du représentant du service de police.

Article 37 :

Conformément à l'article 24-1 du décret du 18 Mai 1976 un délai de un an à compter du décès devra être observé avant d'autoriser l'exhumation des personnes atteintes au moment de leur décès d'une maladie contagieuse.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article 24-2 du décret du 18 Mai 1976.

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

A COMPTER DU 1 MAI 2007

(délibération du mercredi 25.04.2007-remplace et annule le règlement précédent du 22.06.2006

Chapitre -10- Affectation du Columbarium - Concession

Article 1 :

Le columbarium de **MERS-sur-INDRE** est mis à la disposition des familles dans l'enceinte du cimetière communal, pour leur permettre de déposer les urnes contenant les cendres des personnes :

- ❖ Domiciliées dans la commune
- ❖ Originaires de la commune
- ❖ Ayant résidées dans la commune

Article 2 :

Les concessions des cases de columbarium sont accordées pour une durée de 25 ans renouvelables

Le tarif des concessions des cases est fixé par délibération du conseil municipal. Le produit de cette recette sera versé au Trésor Public. (condition par délibération du conseil municipal).

Article 3 :

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier le tarif de la concession lorsqu'il le jugera utile.

La demande de concession sera faite en Mairie et ne sera accordée qu'au moment du dépôt de l'urne funéraire.

Article 4 :

Les cases sont prévues pour le dépôt de 4 urnes cinéraires ou plus si les dimensions de ces dernières le permettent.

C'est l'administration municipale qui désigne l'emplacement de la case concédée.

Article 5 : Une case commune de 4 urnes ou plus est prévue.

Article 6 :

Aucun dépôt ou retrait d'urne ne pourra se faire sans autorisation du Maire. Ces opérations seront effectuées exclusivement sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Article 7 :

La gravure d'inscription à la charge de la famille sera réalisée sur une plaque en granit noir d'une largeur de 17 cm. La hauteur variant avec le nombre de plaques à fixer sur la porte en granit. Les inscriptions ne devront pas dépasser 25 mm et le fond devra être de couleur dorée. L'ensemble des plaques d'inscriptions ne devra pas dépasser le carré formé par les vis d'origine.

Les ornements ne seront pas admis.

Le dépôt de fleurs ou plantes naturelles (dans un nombre raisonnable) sera toléré deux semaines à compter du jour du dépôt des cendres. Passé ce délai, l'enlèvement de ces plantes sera effectué, si nécessaire par l'agent communal.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

La commune s'engage à entretenir cet espace et à fleurir les jardinières.

Chapitre-11- Transmission de Concession

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres :

- du concessionnaire.
- de son conjoint.
- de ses ascendants et descendants
- des collatéraux ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne sont pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases concédées ne peuvent pas être l'objet d'une vente.

Si une case se libère avant l'échéance de la concession, la commune en disposera sans contrepartie financière.

Chapitre -12 – Reprise de Concession

Un an avant l'échéance de la concession, les familles seront averties de l'expiration du contrat et pourront donc envisager un éventuel renouvellement.

Le prix à payer sera celui en vigueur à la date du nouveau contrat qui prendra effet à expiration du contrat précédent.

Six mois après la fin d'un contrat non renouvelé, la commune reprendra possession de la case et les urnes cinéraires seront retirées et remises à la famille qui pourra répandre les cendres au jardin du souvenir.

En l'absence de la manifestation de la famille ou ayants droits du concessionnaire, les cendres de ces urnes seront répandues au jardin du souvenir.

Chapitre - 13 - JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir a été aménagé pour permettre la dispersion des cendres des corps incinérés :
(voir chapitre 10 : article 1)

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir sera soumise à autorisation de la mairie et se fera en présence du Maire ou de son représentant.

Aucun objet ou souvenir ne pourra y être déposé. Seules les fleurs ou plantes naturelles, en quantité restreinte pourront être placées au pied de la stèle pour une durée de 2 semaines maximum (voir chap.1 : article 6).